N°6 - Avril 2022

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la première chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

De Vincent Vigneau,
Conseiller doyen à la première chambre civile

Les deux facettes de la Cour de cassation

« *Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation* »

Article L411-1 du code de l'organisation judiciaire

La Cour de cassation remplit deux rôles distincts mais d'égale importance : harmoniser l'interprétation de la règle de droit et vérifier la correcte application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire. Cette double fonction, qui résulte de sa situation unique, au sommet de la hiérarchie judiciaire, la distingue des autres juridictions et explique la spécificité de son fonctionnement.

Hormis les cas où la loi est si claire et si précise qu'il suffit de l'appliquer littéralement, le juge doit, souvent, se livrer à un travail d'analyse du sens et de la portée de la règle abstraite pour en déduire une application concrète. Or, ce travail peut donner lieu à des lectures différentes selon les magistrats. C'est la mission première de la Cour de cassation que d'harmoniser l'interprétation de la loi de façon à ce que les citoyens soient jugés de la même façon sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, dans l'arrêt du 9 mars 2022 (pourvoi n°21-10.487) ci-dessous rapporté, la première chambre civile apporte une précision sur la notion de consommateur en énonçant qu'un demandeur d'emploi qui souscrit un contrat de formation professionnelle ne peut, au regard de la finalité professionnelle de ce contrat, bénéficier des dispositions protectrices du code de la consommation. On peut aussi citer au même titre l'arrêt du 16 mars 2022 (pourvoi n°20-12.020) qui clarifie les règles d'indemnisation des préjudices fonctionnels et à caractère personnel consécutifs à une contamination par le VIH à la suite d'une transfusion sanguine.

Les décisions de la Cour qui remplissent cette fonction sont portées à la connaissance du public par différents canaux, dont le bulletin mensuel, le rapport annuel et les lettres de chambre, tous accessibles depuis le site Internet de la Cour. Dans ces affaires, la portée de décision de la Cour dépasse l'enjeu du litige qui oppose les parties. A l'occasion d'un pourvoi, celle-ci y affirme un rôle créateur de droit, en complétant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi. C'est le cas, par exemple, de l'arrêt du 16 février 2022 (pourvoi n° 21-10.211) cité dans cette lettre, dans lequel la première chambre civile tranche la question, non prévue par la loi, de savoir si une personne, après avoir été placée en garde à vue et bénéficié d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, peut agir en justice, sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, contre un journaliste qui le présente dans un article comme l'auteur des faits dont elle a été accusée. La Cour exprime encore son pouvoir normatif en interprétant un texte nouveau, en affirmant les principes nécessaires à la validité et la cohérence de notre système juridique ou en approuvant une évolution nécessaire du droit pour tenir compte des mutations de la société. L'arrêt du 2 mars 2022 (pourvoi n°20-20.185), rendu en plénière de chambre, qui statue sur le pouvoir d'un ordre d'avocat d'interdire à ses membres de porter, sur le costume de leur profession, toute décoration ou tout signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique, en est une parfaite illustration. Dans le même ordre, on peut citer l'arrêt de la première chambre du 30 mars 2022 (pourvoi n°19-17.996) dont il sera aussi question dans cette lettre, qui étend l'obligation du banquier lorsque celui-ci met sur le marché un nouvel instrument financier, en l'espèce un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en euro et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur.

Mais la grande majorité des arrêts de la Cour correspondent à son autre mission : celle de vérifier que les décisions qui lui sont déférées ont été rendues conformément aux règles de droit, par exemple, pour citer des arrêts exposés dans cette lettre, lorsque le juge aux affaires familiales ne motive pas dans sa décision le refus de l'audition de l'enfant mineur (1re Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-23.087) ou prend en compte, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, l'avantage que constitue, pour l'époux bénéficiaire, l'attribution à titre gratuit de la jouissance du domicile conjugal pendant la durée de la procédure de divorce (1re Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-22.807). Cette dernière fonction n'a cependant pas pour effet d'instituer un troisième degré de juridiction. Juge de la façon dont les juges ont jugé, et non pas juge des affaires, la Cour de cassation ne dispose en effet pas du pouvoir de remettre en cause l'appréciation par les tribunaux et les cours d'appel des éléments de fait sur lesquels ils ont fondé leur décision. C'est d'ailleurs pour cette raison que le paragraphe de ses arrêts consacré à l'exposé du litige débute toujours par la formule « S*elon l'arrêt attaqué, …* » et que nous appelons parfois les tribunaux et les cours d'appel *les juridictions du fond* car ce sont ces juridictions qui jugent le fond des affaires. La Cour de cassation s'assure quant à elle de la correcte application par celles-ci des textes aux situations de fait qui leur sont soumises, vérifie la qualité et la rationalité de la motivation de leurs jugements et le respect par elles des procédures.

TABLE DES MATIÈRES

AUTORITÉ PARENTALE 3

Audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales : les motifs du refus de l'audition sollicitée par un mineur doivent être mentionnés dans la décision au fond 3

AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE 4

Le candidat ne pouvait bénéficier d'une dispense de formation et du CAPA 4

Réglementation du port et de l'usage de la robe d'avocat 4

DIVORCE SÉPARATION DE CORPS 5

Refus de transmission d'une QPC pour défaut de caractère sérieux : l'exclusion de la vocation successorale d'un époux des éléments d'appréciation de la prestation compensatoire prévus par l'article 271 du code civil n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi 5

Prestation compensatoire : l'attribution à titre gratuit de la jouissance du domicile conjugal pendant la durée de la procédure de divorce ne doit pas être prise en compte pour apprécier la disparité au sens de l'article 270 du code civil 6

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 6

Le titulaire d'un certificat successoral européen ne peut se soustraire à l'exigence préalable d'enregistrement d'un testament étranger auprès de l'administration fiscale française pour l'exécution de ses droits successoraux sur des biens situés en France 6

ORDRES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONS ORGANISÉES 7

La convention conclue entre un expert-comptable et son client est nulle lorsqu'elle prévoit un honoraire de résultat à titre exclusif 7

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES 8

Indemnisation d'un déficit fonctionnel de la victime d'une contamination transfusionnelle par le VIH 8

PROTECTION DES CONSOMMATEURS 8

Précisions sur la notion de consommateur 8

Prêt libellé en devise étrangère et obligation d'information de la banque 9

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE 10

Classement sans suite et présomption d'innocence 10

SUCCESSION 10

La manifestation tacite de la volonté du conjoint survivant de bénéficier du droit viager au logement ne peut résulter de son seul maintien dans les lieux. 10

TRANSPORT DE PERSONNES 11

Forfait touristique et responsabilité de plein droit de l'agence de voyages 11

Audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales : les motifs du refus de l'audition sollicitée par un mineur doivent être mentionnés dans la décision au fond

- 1re Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-23.087, publié

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 a consacré un véritable droit à la parole pour l'enfant.

La prise en compte de celui-ci s'est concrétisée en droit interne par la reconnaissance, à l'article 388-1 du code civil, du droit du mineur capable de discernement à être entendu par le juge dans toute procédure le concernant, les articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile déclinant les règles de procédure permettant d'assurer la mise en œuvre effective de ce droit.

Parmi ces règles, l'article 338-4 du code de procédure civile prévoit que, lorsque la demande d'audition est refusée, le mineur et les parties en sont avisés par tout moyen, les motifs du refus devant être mentionnés dans la décision au fond.

C'est cette règle qui, en l'espèce, a été méconnue par une cour d'appel : si les parties avaient été informées par courriel du refus par le juge de donner suite à la demande d'audition formée par le mineur au cours de l'instance opposant ses parents sur la fixation de sa résidence, les motifs n'en avaient pas été mentionnés dans la décision au fond.

Cette décision vient compléter une jurisprudence déjà nourrie de la Cour de cassation sur le régime juridique de la demande d'audition d'un mineur.

Il a ainsi été jugé que, lorsque le mineur formule une demande d'audition, celle-ci ne peut être refusée au motif de son absence de discernement par la seule référence à son âge (1re Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 18-26.707) ou au motif qu'elle apparaîtrait contraire à son intérêt (1re Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.392, Bull. 2015, I, n° 58). Toutefois, ces dernières règles diffèrent lorsque la demande d'audition du mineur est formée par les parties, l'article 338-4, alinéa 2, du code de procédure civile ouvrant la possibilité de refuser l'audition si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur (1re Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-10.442, Bull. 2015, I, n° 328).

La Cour de cassation a également retenu, dans des cas où la demande émanait du mineur, que l'obligation d'entendre l'enfant s'impose même lorsque la demande a été formée en cours de délibéré (1re Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.849, Bull. 2012, I, n° 212), les parties devant être invitées, à formuler, dans un certain délai, leurs observations sur le compte rendu d'audition de l'enfant (1re Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-15.633).

Enfin, elle a précisé que, si les juges du fond qui entendent un mineur sont tenus de mentionner l'existence de cette audition dans leur décision (1re Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.468), ils ne sont pas tenus d'y indiquer la teneur des propos tenus par l'enfant (1re Civ., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.945, Bull. 2014, I, n° 174).

Le candidat ne pouvait bénéficier d'une dispense de formation et du CAPA

- 1re Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n°20-18.801, publié

Aux termes de l'article 98, 2°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, « sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat [...] les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. »

Ce texte est d'interprétation stricte, de sorte qu'il ne suffit pas de justifier d'un diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, et d'un enseignement juridique d'au moins cinq années dans une unité de formation et de recherche pour en bénéficier.

Encore faut-il avoir la qualité de maître de conférence, de maître assistant ou de chargé de cours, au sens que recouvrent ces fonctions universitaires.

Aussi, l'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou le vacataire, dès lors qu'il ne dispose d'aucune de ces qualités, ne peut-il bénéficier de la dispense prévue par le texte précité.

Réglementation du port et de l'usage de la robe d'avocat

- 1re Civ., 2 mars 2022, pourvoi n°20-20.185, publié

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 impose aux avocats de revêtir, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, un costume dont la forme a été fixée au début du XIXème siècle par l'arrêté des consuls du 2 nivôse an XI.

Par délibération du 24 juin 2019, un conseil de l'ordre d'avocats a modifié un article de son règlement intérieur, relatif aux rapports avec les institutions, par l'ajout d'un alinéa disposant que « l'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique ».

Une cour d'appel a rejeté la demande d'annulation formée par un avocat inscrit au barreau concerné.

Cette décision est approuvée par la première chambre civile de la Cour de cassation, réunie en formation plénière.

Son arrêt du 2 mars 2022 renseigne doublement sur la réglementation du port et de l'usage de la robe d'avocat.

En premier lieu, il précise qu'en l'absence de disposition législative spécifique et à défaut de disposition réglementaire édictée par le Conseil national des barreaux, il entre dans les attributions du conseil de l'ordre d'un barreau de réglementer le port et l'usage du costume de sa profession.

En second lieu, il considère que l'interdiction ainsi faite à ces auxiliaires de justice qui, en assurant la défense des justiciables, concourent au service public de la justice, de porter avec leur robe tout signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique est nécessaire afin de parvenir au but légitime poursuivi, à savoir protéger l'indépendance de l'avocat et assurer le droit des justiciables à un procès équitable, mais aussi qu'une telle interdiction est suffisamment précise et, hors toute discrimination, adéquate et proportionnée à l'objectif recherché, de sorte qu'elle ne méconnaît pas les libertés de pensée, de conscience, de religion et d'expression garanties par les textes de droit interne et international.

Refus de transmission d'une QPC pour défaut de caractère sérieux : l'exclusion de la vocation successorale d'un époux des éléments d'appréciation de la prestation compensatoire prévus par l'article 271 du code civil n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi

- 1re Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-20.362, publié

Pour déterminer le droit à prestation compensatoire et la fixation de son montant, l'article 271 du code civil prévoit qu'il doit être tenu compte de l'évolution de la situation des parties dans un avenir prévisible.

L'interprétation de cette disposition a conduit la Cour de cassation à exclure la prise en compte des éléments postérieurs non prévisibles à la date à laquelle les juges du fond doivent se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire.

Tel est le cas de la vocation successorale d'un des époux, qui selon une jurisprudence constante, ne constitue pas un droit prévisible au sens des articles relatifs à la prestation compensatoire (1re Civ., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-10.989, Bull. 2010, I, n° 186 ; 1re Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-24.391). A l'inverse, il doit être tenu compte, au titre des droits existant des époux à la date d'appréciation de la prestation compensatoire, des sommes provenant d'une succession et échues avant cette date (1re Civ., 28 février 2006, n° 04-17.695 ; 1re Civ., 6 octobre 2010, n° 09-65.301).

Un ex-époux condamné au versement d'une prestation compensatoire a soumis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité interrogeant l'interprétation jurisprudentielle de l'article 271 du code civil en tant qu'elle entraînerait une rupture d'égalité entre les époux, dès lors que les droits successoraux de celui dont les parents sont encore en vie ne peuvent être pris en compte pour l'évaluation de son patrimoine, alors que l'actif reçu par l'autre époux de la succession de ses parents est pris en considération.

Soulignant que la vocation successorale d'un époux à la date de la rupture du lien matrimonial ne constitue pas un droit prévisible au sens de ce texte, s'agissant d'une simple espérance successorale, soumise à aléas, contrairement aux droits successoraux déjà existant à cette date, la Cour de cassation retient, d'une part, que les époux dont les parents de l'un sont encore en vie alors que ceux de l'autre sont décédés sont placés dans des situations objectivement différentes, d'autre part, que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la prestation compensatoire qui est de compenser la disparité créée dans les conditions de vie respectives des époux par la rupture du mariage.
Ayant ainsi retenu l'absence d'atteinte au principe d'égalité entre les époux devant la loi, la Cour de cassation en déduit que la question ne présente pas un caractère sérieux et décide en conséquence de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Cette décision s'ajoute aux précédentes décisions du Conseil constitutionnel, saisi à plusieurs reprises de la constitutionnalité des dispositions relatives à la prestation compensatoire (décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014 sur l'article 272, alinéa 2, du code civil ; décision n° 2015-488 QPC du 7 octobre 2015 sur l'article 280-1 du code civil ; décision n° 2020-871 QPC du 15 janvier 2021 relative au paragraphe VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce).

Prestation compensatoire : l'attribution à titre gratuit de la jouissance du domicile conjugal pendant la durée de la procédure de divorce ne doit pas être prise en compte pour apprécier la disparité au sens de l'article 270 du code civil

- 1re Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-22.807, publié

Il résulte des articles 270 et 271 du code civil que, pour fixer la prestation compensatoire, le juge doit d'abord examiner s'il résulte de la dissolution du lien matrimonial une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, avant d'envisager le montant et la consistance de la compensation à opérer.

Pour apprécier celle-ci, les juges du fond doivent tenir compte de tous les moyens d'existence des époux : ressources provenant du travail, salaires, pensions, traitements et indemnités, mais également les revenus du capital, les loyers perçus, ainsi que le patrimoine propre de chaque époux et notamment le prix de vente d'un bien propre (2e Civ., 25 novembre 1999, pourvoi n° 96-14.494, Bull. 1999, II, n° 175 ; 1re Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-17.803), les fonds perçus en héritage par l'un des époux (2e Civ., 26 avril 2001, pourvoi n° 99-12.696) et les biens appartenant en nue-propriété à l'un des conjoints (2e Civ., 14 juin 1989, pourvoi n° 88-13.257, Bull. 1989, II, n° 128).

Toutefois, ils ne doivent pas prendre en considération certain éléments.

Il en est ainsi de l'avantage que constitue, pour l'époux bénéficiaire, l'attribution à titre gratuit de la jouissance du domicile conjugal pendant la durée de la procédure de divorce.

En effet, cet avantage, fondé sur le devoir de secours, cesse à la date à laquelle le divorce, mettant fin au devoir de secours, est irrévocablement prononcé.

C'est cette règle qui en l'espèce a été méconnue : pour rejeter la demande de prestation compensatoire, la cour d'appel a estimé qu'il n'existait pas de disparité dans les conditions de vie des époux résultant du mariage au détriment de l'épouse, au regard, notamment, de la situation patrimoniale respective des époux dont elle a estimé qu'elle était en faveur de l'épouse. Or, dans l'appréciation de cette situation patrimoniale, la cour d'appel a fait état, à deux reprises, de la jouissance gratuite du domicile conjugal.

C'est ce dernier point qui a été censuré, dans le prolongement d'une jurisprudence constante à cet égard.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le titulaire d'un certificat successoral européen ne peut se soustraire à l'exigence préalable d'enregistrement d'un testament étranger auprès de l'administration fiscale française pour l'exécution de ses droits successoraux sur des biens situés en France

- 1re Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-23.530, publié

Le certificat successoral européen est l'une des innovations majeures du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Il vise à faciliter le règlement des successions ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union, en permettant notamment aux héritiers de prouver leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs dans un autre Etat membre où se trouvent des biens successoraux.

La Cour de cassation était saisie de la question de la compatibilité de l'exigence d'enregistrement d'un testament étranger auprès de l'administration fiscale française, telle que prévue par les articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts, comme condition d'exécution sur les biens situés en France, laquelle entraîne le paiement d'un droit fixe de 125 euros, avec notamment l'article 69 du règlement qui prévoit que le certificat successoral européen doit pouvoir produire ses effets dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Après avoir rappelé d'une part, que le certificat successoral européen ne constitue pas un titre exécutoire, de sorte qu'il n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre pour obtenir l'exécution de ces droits, d'autre part, que le règlement exclut de son domaine matériel les questions fiscales et administratives, la première chambre civile, juge que l'exigence d'enregistrement de tout testament établi à l'étranger, qui constitue une formalité fiscale, ne porte pas atteinte au principe d'application directe du règlement ni ne le prive de son effet utile.

ORDRES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONS ORGANISÉES

La convention conclue entre un expert-comptable et son client est nulle lorsqu'elle prévoit un honoraire de résultat à titre exclusif

- 1re Civ., 6 avril 2022, pourvoi n°21-12.045, publié

L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 novembre 1945, modifié par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, a imposé que les honoraires de l'expert-comptable constituent la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu et a prohibé les honoraires de résultat. Il a été modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui a admis le recours à des honoraires de résultat seulement à titre complémentaire.

La convention qui prévoit un honoraire de résultat à titre exclusif au profit d'un expert-comptable est-elle nulle comme contraire à l'ordre public ?

En 1991, la première chambre civile avait répondu par la négative, en considérant que les règles de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres de la profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et n'entraînent pas à elles seules la nullité des contrats conclus en infraction à leurs dispositions (1re Civ., 5 novembre 1991, pourvoi n° 89-15.179, Bull. 1991, I, n° 297).

Mais, s'agissant des avocats, également concernés par la prohibition des honoraires de résultat à titre exclusif, la Cour de cassation a jugé que la convention prévoyant de tels honoraires est illicite et donc nulle (notamment, 1re Civ. 27 mai 2003, pourvoi n° 01-00.306, Bull. 2003, I, n° 126 ; 2e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.697, Bull. 2010, I, n°12, 2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-26.183, publié).

S'inscrivant dans la continuité de cette jurisprudence, la première chambre civile, par son arrêt rendu le 6 avril 2022, retient qu'un contrat conclu entre un expert-comptable et son client, en ce qu'il fixe les honoraires dus en fonction des résultats, est illicite et, partant, nul.

L'expert-comptable n'est pour autant pas privé de toute rémunération, celle-ci devant simplement être déterminée en fonction du travail fourni et du service rendu.

Indemnisation d'un déficit fonctionnel de la victime d'une contamination transfusionnelle par le VIH

- 1re Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-12.020, publié

Une personne, contaminée par le VIH à la suite d'une transfusion à sa naissance en 1983 et ayant déclaré un sida en 1991, est indemnisée en 1993 d'un préjudice spécifique de contamination par le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles.

Après avoir développé en 2005 une maladie opportuniste, en lien avec sa contamination et lui ayant occasionné d'importantes séquelles cérébrales, elle a sollicité l'indemnisation d'un déficit fonctionnel temporaire (DFT) et d'un déficit fonctionnel permanent (DFP) causés par cette pathologie.

À la suite de l'échec de ses demandes auprès de l'ONIAM, elle a formé un recours devant la cour d'appel de Paris, qui a rejeté ses prétentions au motif que l'indemnisation du DFT et du DFP, postérieurement à celle du préjudice spécifique de contamination, suppose que la maladie soit susceptible de consolidation, ce qui n'est pas le cas de l'infection par le VIH, qui reste une maladie évolutive.

Or, depuis 2009, la Cour de cassation admet l'indemnisation du DFT et du DFP dans le cas de contaminations par le VHC, distinctement du préjudice spécifique de contamination, même en l'absence de consolidation.

L'arrêt rendu le 16 mars 2022 illustre la volonté de la première chambre civile de ne pas réserver un sort différent au cas des contaminations par le VIH.

Il ressort de cette décision deux enseignements importants :

- le préjudice spécifique de contamination, s'il comprend l'indemnisation du risque de la survenue d'affections opportunistes, n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections ;

- l'absence de consolidation de la victime contaminée par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences.

Précisions sur la notion de consommateur

- 1re Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-10.487, publié

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'article liminaire du code de la consommation, qui transpose la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, dispose qu'on entend par consommateur, « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

Aux termes du même article, le professionnel s'entend de « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel* ».

A quelle catégorie appartient la personne inscrite auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi et qui souscrit un contrat de formation professionnelle continue en naturopathie ?

Une lecture littérale de l'article liminaire du code de la consommation pourrait laisser penser que le souscripteur d'un tel contrat n'a pas la qualité de professionnel, dès lors qu'au regard de l'adjectif possessif qu'il emploie, ce texte semble subordonner une telle qualité à l'exercice d'une activité professionnelle en cours.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne conduit toutefois à retenir une solution inverse. En effet, il résulte d'une telle jurisprudence que seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, fût-elle prévue pour l'avenir, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible (CJCE, 3 juillet 1997, C-269/95, points 16 et 17 ; CJCE, 20 janvier 2005, C-464/01, point 36 ; CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, point 30 ; CJUE, 14 février 2019, C-630/17, point 89).

En l'occurrence, la formation litigieuse, partiellement financée par Pôle emploi et soumise aux dispositions de l'article L. 6313-1 du code du travail relatives à la formation professionnelle continue, n'avait pas pour but de satisfaire aux besoins de consommation privée de son bénéficiaire, mais de servir un dessein d'ordre professionnel.

Aussi la première chambre civile de la Cour de cassation approuve-t-elle la décision attaquée, en ce qu'elle écarte la qualité de consommateur du défendeur à l'action en paiement de la formation litigieuse et en déduit qu'il ne peut opposer au créancier la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation, ni non plus se prévaloir des dispositions sur les clauses abusives de l'article L. 212-1 du même code.

Prêt libellé en devise étrangère et obligation d'information de la banque

- 1re Civ., 30 mars 2022, pourvoi n°19-17.996, publié

Pour financer l'acquisition de biens immobiliers destinés à la location, deux emprunteurs ont souscrit trois prêts libellés en francs suisses et remboursables en euros.

En raison de l'évolution défavorable du taux de change, ils n'ont pu faire face aux remboursements des échéances.

Reprochant à la banque d'avoir manqué à ses obligations, ils l'ont assignée en responsabilité et indemnisation, puis invoqué le caractère abusif de certaines clauses des contrats.

Une cour d'appel a déclaré irrecevables comme prescrites les demandes tendant à voir réputer non écrites les clauses litigieuses et exclu toute faute de la banque.

Cette décision est doublement censurée par la première chambre civile de la Cour de cassation.

Il est tout d'abord reproché à la cour d'appel d'avoir soumis à la prescription quinquennale la demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive alors que, dans un arrêt du 10 juin 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (C-776/19 à C-782/19), saisie de questions préjudicielles relatives à l'application de clauses de contrats de prêts libellés en devise étrangère au regard de la directive 93/13/CEE (qui concerne les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs), a dit pour droit qu'une telle demande n'était pas soumise à un délai de prescription, solution qui s'est inscrite dans la ligne d'un précédent arrêt de la Cour de cassation (1re Civ., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-23.169).

Il est ensuite reproché à la cour d'appel d'avoir écarté tout manquement de la banque à son obligation d'information, sans avoir recherché si celle-ci avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes

et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, des clauses relatives aux opérations de change sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte.

Fondé sur l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ce second motif de cassation constitue le principal apport de l'arrêt du 30 mars 2022. Il témoigne d'une évolution jurisprudentielle dans l'appréciation de l'obligation d'information de la banque qui consent un prêt libellé en devise étrangère. Une telle obligation s'en trouve renforcée, en ce qu'elle ne consiste pas seulement à décrire le mécanisme d'un prêt qui expose l'emprunteur au risque important de l'évolution des taux de change, mais aussi à lui expliquer son fonctionnement concret, de telle sorte qu'il puisse réellement en mesurer les conséquences pendant toute la durée du contrat.

Cette exigence de transparence accrue n'est pas sans rappeler celle retenue par la Cour de justice dans son arrêt précité du 10 juin 2021, dont il résulte que, sous peine d'être abusives, les clauses d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère doivent être intelligibles non seulement sur un plan formel et grammatical, mais aussi sur un plan matériel, afin que l'emprunteur puisse apprécier les différentes perspectives d'évolution de ses obligations financières.

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Classement sans suite et présomption d'innocence

- 1re Civ., 16 février 2022, pourvoi n°21-10.211, publié

Le droit au respect de la présomption d'innocence, prévu à l'article 9-1 du code civil, est celui de ne pas être présenté publiquement comme coupable d'une infraction, tant qu'une procédure pénale est en cours.

Une personne, après avoir été placée en garde à vue et bénéficié d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, est présentée par un journaliste, dans un article publié sur un blog, comme l'auteur des faits dont elle a été accusée.

Peut-elle agir en justice, en invoquant l'atteinte à sa présomption d'innocence ?

La réponse donnée par la première chambre civile est négative, car le classement sans suite met un terme à la procédure pénale.

Mais, pour autant, cette personne n'est pas dépourvue de toute action puisque les propos imputant à autrui une infraction, en l'absence d'une procédure pénale en cours, sont susceptibles de caractériser une diffamation.

SUCCESSION

La manifestation tacite de la volonté du conjoint survivant de bénéficier du droit viager au logement ne peut résulter de son seul maintien dans les lieux.

- 1re Civ., 2 mars 2022, pourvoi n°20-16.674, publié

Sauf volonté contraire du défunt, le conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, dispose sur ce logement, sa vie durant, de droits d'habitation et d'usage.

De nature successorale, le droit viager au logement ne se confond pas avec le droit de jouissance gratuite temporaire dont le conjoint successible bénéficie de plein droit, sur ce logement, pendant un an (articles 763 et 764 du code civil).

Pour pouvoir en bénéficier, le conjoint survivant est tenu d'en manifester la volonté avant l'expiration de ce même délai d'un an (article 765-1 du code civil).

Si la loi ne précise pas de quelle manière la volonté de bénéficier du droit viager au logement doit se manifester, il a été récemment admis par la première chambre civile de la Cour de cassation que cette manifestation peut être tacite (1re Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-10.171, publié).

Toutefois, demeurait en suspens la question de savoir si le seul maintien dans les lieux du conjoint survivant pouvait suffire à caractériser la volonté tacite de bénéficier de son droit viager au logement.

Telle était la question posée à une cour d'appel, qui y avait répondu par l'affirmative.

Censurant sur ce point l'arrêt de la cour d'appel, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que, si la manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux.

Au regard des multiples raisons pouvant expliquer le maintien du conjoint survivant dans les lieux et des autres droits dont il est susceptible, le cas échéant, de disposer sur la résidence principale, cette manifestation de volonté se doit en effet d'être sans équivoque.

TRANSPORT DE PERSONNES

Forfait touristique et responsabilité de plein droit de l'agence de voyages

- 1re Civ., 16 février 2022, pourvoi n°20-18.500, publié

Une personne souscrit auprès d'une agence de voyages un forfait touristique pour un séjour dans un pays étranger, comprenant diverses prestations, dont le transport aérien incluant au retour une escale à l'aéroport d'une ville de ce pays.

Lors du retour, elle est victime, dans cet aéroport, d'une chute lui occasionnant la fracture d'une cheville.

Elle assigne l'agence de voyages en indemnisation de ses préjudices.
La cour d'appel rejette les demandes au motif que, faute de prouver le rôle causal du sol dans la survenue de son dommage alors qu'il était seul maître de son déplacement, le voyageur ne démontre pas que sa chute est imputable à une prestation due par l'agence.
Or, l'agence de voyages est, en matière de forfait touristique, tenue, à l'égard de l'acheteur, d'une responsabilité de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, dont elle ne peut s'exonérer qu'en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution contractuelle est imputable soit au cocontractant, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure, même si les dommages ont été subis à l'occasion d'un déplacement dans lequel le client avait un rôle actif (notamment 1re Civ., 2 novembre 2005, pourvoi n°03-14.862, Bull. 2005, I, n°401, 1re Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.533, Bull. 2015, I, n° 318).

L'arrêt est donc cassé, faute pour la cour d'appel d'avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que, la chute du voyageur étant intervenue lors de l'exécution d'une prestation prévue au forfait, l'agence de voyages était tenue d'une responsabilité de plein droit, dont elle ne pouvait s'exonérer qu'en prouvant une cause exonératoire.

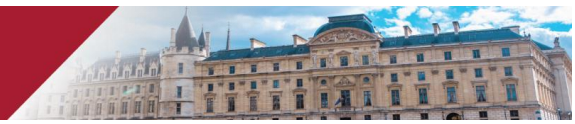

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter, Facebook et LinkedIn

Retrouvez les arrêts de la première chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport annuel
Retrouvez le panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile

La Lettre de la première chambre civile n° 6 – Avril 2022
Directeur de publication : Pascal Chauvin
Comité de rédaction : Samuel Vitse, Anne Feydeau-Thieffry et Caroline Azar
Conception : service de documentation, des études et du rapport
Diffusion : Cour de cassation